

bre 1882, 32 § 1 du premier décret du 28 décembre 1885, 58 § 1<sup>er</sup> du deuxième décret de la même date ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépenses du service Local pour l'exercice 1885 constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'Intérieur sont arrêtées à la somme de..... 1.015.845 40

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à la clôture sont fixés à..... 1.014.587 17

Et les dépenses restant à payer à..... 1.258 23

Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exercice 1885 seront liquidés sur les fonds de l'exercice courant.

Art. 2. Les crédits du budget de l'exercice 1885 sont définitivement fixés à 1,014,587 fr. 17, montant des paiements effectués.

Les crédits ou portions de crédits non employés à la clôture de l'exercice, s'élevant à 126,885 fr. 96, sont définitivement annulés.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie sur l'exercice 1885 sont arrêtés à..... 1.122.718 87

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées :

Pour les recouvrements à..... 1.066.925 38

Pour les dégrèvements, rectifications ou modérations à..... 19.075 56

1.086.000 94

Et les droits et restes à recouvrer à la somme de 36.717 93 inscrite aux droits constatés de l'exercice 1886, conformément aux articles 96 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1885 est définitivement arrêté comme suit :

Recouvrements..... 1.066.925 38

Dégrèvements..... 2.074 45

1.068.999 83

Paiements effectués..... 1.014.587 17

Excédent de recettes..... 54.412 66

Art. 5. Ladite somme de *cinquante-quatre mille quatre cent*